



Arrêt

n° 110 914 du 27 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Vous êtes marié et êtes père d'un enfant. Fonctionnaire au sein du Ministère des affaires étrangères, relations extérieures et de la coopération internationale, vous êtes également membre du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD).

En décembre 2009, vous vous rendez au Caire dans le cadre d'une formation diplomatique. Dans l'avion, vous rencontrez une représentante de Human Rights Watch, N. J. Vous discutez de la situation prévalant au Burundi et vous décidez de maintenir le contact.

En 2010, vous décidez de devenir membre du MSD. Désirant une place de haut standing, vous rentrez directement en contact avec le Président du parti, Alexis Sinduhije par l'intermédiaire d'un prénommé Claude. Vous rencontrez ce dernier à deux reprises à son domicile et une fois à la permanence du parti. Lors de la première rencontre, Monsieur Sinduhije vous demande de répertorier les jeunes talents susceptibles d'intégrer le parti, mission que vous acceptez à la condition de ne pas vous afficher.

Dans le courant de la même année, N. J. est expulsée du Burundi et s'installe au Kenya. De là, elle sollicite votre aide pour rentrer en contact avec le secrétaire permanent du Ministère des relations internationales. Vous lui donnez ses coordonnées. A partir de ce moment, dans votre environnement professionnel ou résidentiel, tout le monde est convaincu de votre appartenance au MSD. Vous niez ces allégations et vos jeunes collègues membres du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) vous demandent alors d'adhérer à leur parti dans le but de leur prouver le contraire, ce que vous refusez, en argumentant que vous servez déjà le pouvoir au moyen de vos capacités techniques. Vous recevez alors des appels anonymes vous signifiant clairement qu'il est de votre intérêt d'adhérer au parti présidentiel. Vous connaissez une accalmie après les élections présidentielles.

En 2011, vous voyagez en Hollande dans le cadre d'un stage. A votre retour, vous ne connaissez aucun problème.

A la fin de l'année, votre beau-frère, membre des Forces nationales de libération (FNL) résidant à Ngozi, J.-M. H., vous contacte et vous apprend qu'il figure sur les listes des personnes recherchées. Vous lui proposez de venir chez vous le lendemain pour discuter. Vous lui conseillez de demander un laissez-passer et de prendre la fuite, ce qu'il fait après avoir séjourné une semaine sous votre toit.

Le 27 janvier 2012, des personnes se présentent sur votre lieu de travail et vous emmènent à la commune de Gihosha dans le but de vous faire subir un interrogatoire. Sur place, il vous est demandé où se trouve votre beau-frère avant d'être interrogé sur vos relations avec Alexis Sinduhije. Vous êtes encore questionné sur les personnes que vous avez rencontrées en Hollande et sur les propos que vous avez tenus. Vous êtes enfin interrogé sur vos contacts avec N. J. N'apportant pas les réponses escomptées, vous êtes placé en cellule et il vous est demandé de réfléchir.

Le 30 janvier 2012, vous êtes finalement libéré sans avoir subi un interrogatoire plus poussé. A l'extérieur, vous retrouvez votre tante.

En février 2012, wallonie-Bruxelles international octroie des bourses au Ministère qui doit proposer quatre candidats pour un stage. Votre nom est proposé par le directeur général du Desk Europe. Vos collègues s'opposent à votre nomination mais vous recevez le soutien du nouveau ministre en place. Vous êtes sélectionné.

Le 25 avril 2012, vous obtenez un passeport de service pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 19 mai 2012. Le lendemain, vous apprenez que votre tante a été fusillée en pleine journée au marché. Deux jours plus tard, vous appelez votre épouse qui vous apprend que des gens se sont présentés à votre recherche à deux reprises et qu'ils vous accusaient d'avoir rejoint la rébellion. Vous lui conseillez de quitter votre domicile. Elle s'installe chez sa tante.

C'est dans ce contexte que le 21 juin 2012, vous décidez d'introduire une demande d'asile.

Depuis votre départ, votre frère reçoit des appels d'inconnus lui demandant où vous vous trouvez. Votre épouse a, quant à elle, quitté votre domicile pour aller s'installer chez sa tante.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le caractère inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne vos activités dans le Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD).

Ainsi, vous déclarez avoir intégré le MSD depuis sa création en juin 2009 d'abord comme sympathisant et dites être devenu membre actif en 2010. Vous expliquez avoir voulu directement occuper une place de haut niveau au sein de la structure et être, pour ce faire, directement entré en contact avec son Président Monsieur Alexis Sinduhije. A la question de savoir par quel biais vous êtes entré en contact avec le président de ce parti, vous répondez l'avoir contacté par le biais d'un intermédiaire, Claude, qui entretenait des liens très étroits avec celui-ci. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de révéler l'identité complète de cette personne, ni de préciser s'il avait une fonction ou non dans le parti (CGRA, p.17). De même, vous ne savez pas expliquer comment vous êtes entré en contact avec Claude, vous limitant à dire que c'est par des connaissances mais que vous ne vous rappelez plus de tout le schéma (idem). Ces imprécisions font peser une lourde hypothèque sur les contacts réels que vous avez entretenus avec le Président Sinduhije et sur votre adhésion au MSD.

Aussi, vous affirmez que lors de votre première rencontre avec Alexis Sinduhije, celui-ci vous a demandé de répertorier les jeunes talents, les cadres compétents qui étaient intéressés à intégrer le parti et en avoir recrutés plusieurs (CGRA, p.18 et p.28). Or, le CGRA remarque qu'hormis N. N., vous n'êtes en mesure de ne citer aucune personne avec qui vous avez collaboré dans le cadre de cette fonction (CGRA, p.28). En outre, vous ignorez qui était le chargé du recrutement officiel au sein du parti, expliquant cette méconnaissance par le fait que vous rapportiez directement à Alexis Sinduhije. Ces méconnaissances discréditent encore la réalité de votre implication dans ce parti.

De plus, vous affirmez avoir voté, lors des élections communales de juin 2010, dans la commune de Ngagara et dites, sans certitudes, qu'il y a eu deux ou trois élus du MSD. Toutefois, interrogé à leur sujet, vous êtes dans l'incapacité de révéler leur identité (CGRA, p.30). En outre, selon les informations à la disposition du CGRA, la commune de Ngagara compte cinq élus du MSD (voir pièce versée au dossier- farde bleue). Cette méconnaissance est incompatible avec la fonction que vous alléguiez avoir occupée.

Encore, vous affirmez avoir entretenu des contacts personnels avec le président du MSD Monsieur Alexis Sinduhije et être actuellement en contact avec ce dernier (CGRA, p.12-13 et p.17-18). Lors de votre audition, il vous a été demandé de transmettre ces courriers ainsi qu'un témoignage de vos activités dans le parti, ce à quoi vous avez répondu que le témoignage allait vous parvenir dans le courant de la semaine (CGRA, p.13). Or, le CGRA constate qu'à ce jour, vous restez en défaut de produire ce document émanant du président du parti. De plus, le CGRA remarque également que le contenu des courriers électroniques que vous déposez est en contradiction avec la teneur de vos propos. En effet, alors que vous affirmez vous être rendu à trois rencontres personnelles chez le président du parti, dont deux à son domicile, et que vous précisez que vous ne rapportiez qu'à lui dans le cadre de vos activités (CGRA, p.17 et p.28), le contenu du courrier électronique mentionne au contraire que Monsieur Sinduhije ne peut attester de votre implication sans le feu vert de François Nsabimana, à savoir le coordinateur du MSD en Belgique, à qui vous avez référé de votre arrestation et de vos fonctions de recrutement (CGRA, p.13 et voir copie du courrier électronique versé dans la farde verte). Ainsi, ce courrier ne contient aucun élément indiquant que Monsieur Sinduhije vous connaîtrait personnellement et vous aurait confié cette mission de recrutement. Au contraire, le président du parti attend le feu vert de son coordinateur en Belgique avant de corroborer vos propos.

Par ailleurs, vous affirmez être en possession d'une carte de membre du parti depuis 2010 (CGRA, p.12-13 et p.27). Or, le CGRA constate qu'à ce jour, vous restez dans l'incapacité de la déposer à votre dossier. Vous expliquez cela par le fait que votre frère ne l'a pas trouvée et que vous-même ne pouvez pas lui indiquer l'endroit où vous l'avez cachée, que vous devriez la chercher (CGRA, p.13). Or, cette explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où votre frère vous a fait parvenir une série de documents (idem).

L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité à vos allégations selon lesquelles vous étiez actif au sein du MSD.

Deuxièmement, à considérer votre implication au sein du MSD comme établie, quod non en l'espèce, le CGRA relève le caractère invraisemblable et incohérent des persécutions que vous alléguiez, ce qui empêche de les considérer comme fondées.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté et avoir été interrogé sur votre beau-frère, membre des FNL, sur les contacts que vous avez entretenus lors de votre séjour en Hollande et sur vos rapports avec Neela Joshal et précisez que n'ayant pas donné les réponses escomptées, vous avez été placé en détention durant trois jours dans le but d'y réfléchir (CGRA, p.20-21). Toutefois, le CGRA constate que vous avez été libéré au bout de trois jours sans qu'aucune question supplémentaire ne vous ait été posée (CGRA, p.21). Vous expliquez que cette libération est survenue après l'intervention de votre tante qui est influente et a beaucoup de relations. Toutefois, vous restez dans l'incapacité de révéler le type de relations qu'elle entretenait et en quoi celles-ci pouvaient vous aider. De même, si vous dites qu'elle a vous a libéré par corruption, vous ne savez pas dire le montant qu'elle a payé (CGRA, p.22). De plus, le CGRA estime que votre libération, même par corruption, relativise fortement la gravité des accusations portées à votre encontre.

Aussi, vous déclarez avoir été proposé comme candidat en février 2012 au sein du Ministère dans lequel vous travailliez pour bénéficier d'une bourse en vue d'un stage en Belgique (CGRA, p.9 et p.22). Vous expliquez que votre nomination a provoqué de la jalousie et des frustrations auprès de vos jeunes collègues, membres du CNDD, mais précisez que le nouveau ministre Laurent Kavakure, également membre du CNDD, a soutenu votre candidature et que vous avez été sélectionné (CGRA, p.21-22). Or, le CGRA considère qu'au vu des soupçons et accusations qui pesaient contre vous, il est peu vraisemblable qu'un ministre membre du parti au pouvoir soutienne votre candidature en vue d'un stage à l'étranger et que vous vous soyez vu délivrer un passeport de service (CGRA, p.11 et p.15). Cela est d'autant moins vraisemblable que vous avez fait l'objet d'une détention un mois plus tôt et que, selon vos dires, vous avez été libéré par corruption, les autorités n'ayant donc pas abandonné les charges pesant contre vous. Votre explication selon laquelle ce ministre est un intellectuel qui comprend les choses n'a pas emporté la conviction du CGRA au vu du profil que vous alléguiez, beau-frère d'un homme fort des FNL ayant séjourné chez vous (CGRA, p.19-20) et membre actif du MSD en contact avec Alexis Sinduhije (CGRA, p.12-13 et p.17-18). Ce constat conforte encore le CGRA sans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Toujours à ce propos, vous affirmez qu'après votre départ du pays, les autorités se sont présentées à plusieurs reprises à votre recherche à votre domicile ce qui a contraint votre épouse à déménager et précisez que votre frère reçoit des coups de téléphone anonymes d'inconnus lui demandant de révéler l'endroit où vous vous trouvez (CGRA, p.9-10). Or, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de recherches et qu'il soit demandé aux membres de votre famille où vous vous trouvez alors que vous avez obtenu une bourse et un passeport de service dans le but de faire un stage à l'étranger dans le cadre de votre fonction au sein du Ministère des relations extérieures. Votre explication selon laquelle les recherches se font sur base de documents judiciaires qui ne sont pas publiés et donc qu'elles ne sont pas connues de tout le monde ainsi que vos propos selon lesquels les différentes autorités et services burundais ne collaborent pas ensemble ne sont pas de nature à convaincre le CGRA (CGRA, p.24-26). En effet, le fait d'avoir été interrogé sur votre voyage en Hollande lors de votre détention laisse conclure au fait que les autorités sont au courant des voyages que vous effectuez dans le cadre de vos fonctions (CGRA, p.21 et p.25). Au vu de cet élément, il n'est donc pas crédible que vous fassiez l'objet de recherches alors que votre voyage en Belgique a été organisé dans le cadre de vos fonctions pour un ministère burundais.

En outre, le CGRA considère invraisemblable que les faits de persécution que vous alléguiez, à savoir votre arrestation et votre détention, surviennent en janvier 2012 alors que vous dites avoir cessé vos activités au sein du MSD en 2010 (CGRA, p.12 et p.31), que vous dites avoir été démasqué au cours de cette année là (CGRA, p.29 et p.31) et que vos contacts avec Neela Joshal, et le rapport qu'elle vous aurait envoyé remontent à cette époque également (CGRA, p. 17 et p.32). Invité à vous expliquer sur ce point, vous répondez qu'il s'agit d'un cumul (CGRA, p.32). Confronté au fait que le cumul ne porte que sur des événements remontant à plus d'un an, vous n'apportez aucune réponse (idem). De plus, alors que vous aviez affirmé avoir reçu le rapport de Neela Joshal dans votre boîte mail, le CGRA constate, qu'à ce jour, vous restez en défaut d'appuyer vos assertions en déposant une copie de ce courrier électronique (CGRA, p.17).

Encore, vous affirmez que votre tante a été assassinée en plein marché le 19 mai 2012 (CGRA, p.23-24). Interrogé sur les motifs de son assassinat, vous n'apportez aucun élément de réponse (CGRA, p.24). A la question de savoir si elle avait des activités politiques, vous dites l'ignorer (idem). Enfin,

lorsqu'il vous est demandé si elle avait connu des problèmes entre votre libération survenue le 30 janvier 2012 et sa mort, vous dites ne pas le savoir et vous limitez à dire qu'elle a tenté de vous contacter mais que vous n'avez pas pu lui répondre (idem). De cela, il ressort que le CGRA reste dans l'ignorance des motifs qui ont conduit à la mort de votre tante et ne dispose d'aucun élément lui permettant d'établir un lien avec les persécutions personnelles que vous alléguiez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore que vous avez introduit votre demande d'asile en date du 21 juin 2012 soit un mois après votre arrivée sur le territoire belge et après l'assassinat de votre tante et les contacts entretenus avec votre épouse à la suite desquels vous auriez appris que vous faisiez l'objet de recherche (CGRA, p.9-11, p.23-24). Cette demande d'asile tardive est incompatible avec la crainte que vous alléguiez.

Ces éléments empêchent de croire aux persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne suffisent à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, deux passeports ainsi qu'une copie d'un passeport de service et votre acte de mariage. Vous déposez également votre diplôme d'humanités générales, votre diplôme d'état, une carte de séjour et une carte d'étudiant délivrés en Algérie ainsi que votre diplôme de l'école nationale d'administration d'Alger, un diplôme relatif à une formation suivie à Alger, la lettre concernant votre affectation au Ministère des relations extérieures ainsi que la décision de nomination et des relevés de note. Vous déposez encore des attestations de stage et de participation à des conférences s'étant déroulées en Algérie et en Egypte. De plus, vous déposez la lettre de prise en charge pour votre stage en Belgique, l'attestation de participation à la formation ainsi que votre billet d'avion. A les considérer authentiques, ces différents documents sont une preuve de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre parcours scolaire et professionnel, sans plus.

Quant à l'article d'internet, dans la mesure où il ne mentionne aucunement votre cas personnel, il n'est pas de nature à soutenir votre demande.

Il en va de même du courrier électronique de votre beau-frère, [J.-m. H.] qui se borne à mentionner qu'il a introduit une demande d'asile au Malawi. D'une part, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier que ce monsieur est bien votre beau-frère. D'autre part, rien ne permet de conclure que la demande d'asile de ce monsieur, pour autant qu'elle soit établie, ait un lien avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre propre demande d'asile.

Quatrièmement, le CGRA considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de

1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents »

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, du principe général « à l'impossible nul n'est tenu » ainsi que du principe de droit selon lequel « en cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile » et postule l'erreur d'appréciation. Enfin, elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents à savoir, plusieurs courriers électroniques échangés entre le requérant et N. G., plusieurs courriers électroniques échangés entre le requérant et le président du MSD, une déclaration d'asile du beau-frère du requérant au Malawi, un article de presse intitulé « A Gitega, les leaders du MSD sont au creux de la vague » datant du 11 juin 2012, plusieurs courriers électroniques échangés entre le requérant et son beau-frère, un extrait d'acte de mariage de son beau-frère, un article de presse relatif à l'assassinat de la tante du requérant.

3.2. A l'audience du 23 avril 2013, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir, un procès-verbal de la réunion du comité provisoire de la section MSD de Belgique du 13 avril 2013.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions relevées dans la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande quant à son implication au sein du MSD, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Dans un premier temps, dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son implication au sein du MSD, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever l'inconsistance générale de ses déclarations à ce sujet et en conclure à l'absence de crédibilité tant, de ses activités pour le MSD que, des ennuis qui en auraient découlés. C'est en outre à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit pour les raisons qu'elle expose.

Quant à la contradiction entre les déclarations du requérant au sujet du nombre d'élus MSD dans sa commune suite aux élections et les informations à disposition de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que le document sur lequel la partie défenderesse se fonde indique non pas le nombre d'élus MSD mais le nombre de candidats MSD et fait valoir qu'à supposer que les personnes figurant sur ce document aient été effectivement élues, la méconnaissance du requérant à ce sujet n'est pas incompatible avec la fonction de recrutement qui lui aurait été confiée. A ce sujet, le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut de produire le moindre élément accréditant sa thèse selon laquelle cette liste reprend des candidats et non des élus. Il estime que vu l'engagement politique allégué du requérant en faveur du MSD, la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever la méconnaissance du requérant des élus de ce parti dans sa commune.

Quant aux documents que la partie requérante a annexés à sa requête relatifs aux ennuis que le requérant déclare avoir eus, le Conseil constate tout d'abord que les pièces 3 et 6 annexées à la requête ont déjà été examinées par la partie défenderesse, il n'y a donc pas lieu d'y revenir. En outre, s'agissant du premier document attestant de l'échange de courriers électroniques entre le requérant et la représentante d'Human Rights Watch (ci-après HRW), il y a lieu de constater qu'il ressort d'une analyse attentive de son contenu que cette dernière fait part au requérant du fait qu'elle ne peut pas l'aider dans le cadre de sa demande d'asile. Ce document n'atteste donc en aucune façon des allégations du requérant.

Ensuite, concernant le second document attestant d'un précédent échange de courriers électroniques entre le requérant et cette personne, il ressort d'une analyse de son contenu que si certes, la

représentante d'HRW a bien demandé au requérant de lui fournir les coordonnées du Ministre, il y a lieu de relever que le contenu de cet échange ne permet pas de connaître les raisons d'une telle demande si ce n'est que, comme l'indique la représentante d'HRW, leur siège à New York avait une correspondance à lui envoyer. Dès lors, cette seule indication ne permet pas, à nouveau, d'étayer les allégations du requérant à cet égard. Par ailleurs, le document attestant du fait que le beau-frère du requérant a été contraint de solliciter la protection des autorités malawites permet uniquement d'attester de ce fait sans pour autant permettre au Conseil de s'assurer non seulement, de l'issue de cette demande mais en outre du lien entre cette demande et les ennuis que le requérant allègue avoir eus en raison de son lien de parenté avec son beau-frère. Ce constat est renforcé par la circonstance qu'il ne ressort aucunement de l'analyse du contenu de ce document que les deux dossiers présentent un lien. Ensuite, s'agissant de l'article de presse relatant l'assassinat politique du membre MSD recruté par le requérant, le Conseil estime que cet article n'apporte aucunement les preuves de la thèse qu'il semble développer à savoir, que l'assassinat de J. H. serait une exécution extrajudiciaire. Par ailleurs, le Conseil estime qu'à lui seul, cet événement ne permet pas d'étayer les allégations du requérant. Enfin, le Conseil constate que l'article de presse relatif à l'assassinat de la tante du requérant ne peut être pris en considération dès lors qu'il est établi en kirundi et n'est pas accompagné d'une traduction.

4.9. Quant au document que la partie requérante a déposé à l'audience du 23 avril 2013 à savoir, un procès-verbal de la réunion du comité provisoire de la section MSD de Belgique du 13 avril 2013, le Conseil tient tout d'abord à faire remarquer que ce document ne présente aucune signature et n'est qu'une simple copie de telle sorte qu'il ne lui est pas permis de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été émis. Par ailleurs, à supposer que la présence du requérant à cette réunion soit attestée par ce document, la partie requérante ne démontre pas que cette seule présence, suffirait à susciter dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.10. En définitive, la partie requérante, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir connus au Burundi, n'apporte, dans la requête introductive d'instance, aucun élément concret permettant d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de la prétendue implication du requérant au sein du MSD.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Burundi peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN